



## DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 08/07/2024

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.
En exercice : 19	
Présents : 18	
Nombre de suffrages : 19	<b><u>Etaient présents :</u></b> M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, M. SOUCHE Pascal
<b><u>Date de convocation</u></b> 02/07/2024	
<b><u>Date d'affichage</u></b> 02/07/2024	<b><u>Procuration(s) :</u></b> Mme VACHER Marion donne pouvoir à Mme PRAS Aurélie
	<b><u>Etai(ent) absent(s) :</u></b>
VOTE : Adoptée à l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	<b><u>Etai(ent) excusé(s) :</u></b> Mme VACHER Marion  A été nommé(e) comme <b><u>secrétaire de séance</u></b> : Mme ROSSI Bénédicte

Numéro interne de l'acte : 2024-26

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Fixation du seuil maximum de délégation pour les admissions en non-valeur

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portés portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en oeuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100€.

Afin de faciliter la gestion administrative, Madame le rapporteur propose de consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100€.

Le Conseil Municipal,  
Madame le rapporteur entendue,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1** : de consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100€.

**Article 2** : Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Fait à CORNAS

La secrétaire de séance  
Mme ROSSI Bénédicte



Le Maire,  
M. LAFAGE Stéphane

  
